

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE SAVOIE)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté N° 2013-001**

**OBJET : arrêté permanent de voirie au profit du service Eau Distribution de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons.**

Le Maire de la commune de SAINT-CERGUES,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** les articles L2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Considérant** le caractère d'urgence, fréquent, et répétitif de certaines interventions effectuées par le service Eau Distribution de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons, sur les voies communales et chemins ruraux de la commune de Saint-Cergues,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des agents du service Eau Distribution de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons, travaillant sur les voies communales et chemins ruraux pour des chantiers ponctuels tels que, réparation et entretien d'ouvrages d'eau potable, renforcement de regards d'eau potable, branchements au réseau d'eau potable, élagage d'urgence, reprise d'urgence de la chaussée, il y a lieu d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux en réglementant la circulation de tous les véhicules au droit de ces chantiers,

**ARRETE**

**I. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2013.**

**Article 2 :**

Pour les travaux ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers routiers, intéressant les routes communales et chemins ruraux de la commune de Saint-Cergues et exécutés par le service Eau Distribution de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons.

La circulation pourra se faire à sens alternés et réglée à l'aide de piquets mobiles K10 ou feux tricolores ou panneaux B15-C18, si les circonstances l'exigent et en fonction des circonstances rencontrées.

La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une interdiction de dépasser pourra être imposée au niveau du chantier.

Une interdiction de stationner pourra être imposée au niveau du chantier.

**Article 3 :**

Toute restriction de circulation ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 4 :**

La signalisation des chantiers sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté.

Elle sera mise en place par le service Eau Distribution de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons.

La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la réception des travaux.

**II. PERMISSION DE VOIRIE**

**Article 5 :**

Le service Eau Distribution de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons est autorisé à exécuter les travaux énoncés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés et à l'avis des autres concessionnaires des réseaux.

**Article 6 :**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Annemasse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de la Police municipale intercommunale des Voirons,
- Le service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons,
- Le service Eau Distribution de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons,
- Les services techniques communaux.

Fait à Saint-Cergues, le 07 janvier 2013

Le Maire,  
Gabriel DOUBLET

